

Commune de SARRANCE

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 13 juin 2025**

Date de convocation : 06 juin 2025

Président de séance : Bruno JUNGALAS, Maire

Secrétaire de séance : Bernard CEDET

Nombre de conseillers en exercice : 10 Présents : 7 Votants : 7

Présents : Bruno JUNGALAS, Bernard CEDET, Janick ITURRALDE, Bernadette SAFFORES, Jean Claude CLAVERANNE, Michel BREARD, Laurent CHOURROUT-POURTALET, Maurice VERCOULLIE, Anne-Elise HOFFMANN, Michel CASAMAYOU.

Absents : Janick ITURRALDE, Anne-Elise HOFFMANN, Michel CAZAMAYOU

Délibération n° 2025_06_01

Objet : Avis de la commune de Sarrance sur le PLUi

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 07 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes du Haut-Béarn et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 22 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes du Haut-Béarn.

VU la délibération du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la Communauté des communes du Haut-Béarn en date du 20 mars 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Béarn et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, Considérant que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 48 communes en version dématérialisée en date du 28 mars 2025.

Considérant qu'en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CCHB.

Considérant qu'application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 20 mars 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 20 mars 2025 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et plus particulièrement sur les dispositions concernant le territoire municipal à savoir :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique (zonage) de la commune ;
- Les OAP sectorielles du territoire communal et les OAP thématiques.

Après examen des documents, nous constatons :

- **Nombre de changements de destination : nous restons sur notre demande initiale transmise au cabinet Artelia et au service urbanisme de la CCHB**
- **Le document graphique (zonage) de la Commune est difficilement exploitable et lisible ; il faut le mettre en adéquation avec le PPRN**
- **OAP SECTORIELLES : secteur de développement économique : vous trouverez ci-joint le projet de zonage entre l'extension de la pisciculture sur environ 2 670 M2 (considérée activité agricole) et l'aménagement du secteur de développement économique (avec une superficie d'environ 6 500 M2 pour une cohérence des demandes d'artisans).**

« Eventuelles remarques et observations sur le PLUI ou à joindre »

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SARRANCE,

- **Décide d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil communautaire de la CCHB en date du 20 mars 2025, à condition que les observations et remarques émises ci-dessus et les documents annexés à la présente délibération soient prises en compte dans le PLUi.**
- **Autorise le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Adopté à l'unanimité

Pour ampliation certifié conforme,

Le Maire,

Bruno JUNGALAS


